

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ AVIS PUBLIC EST DONNÉE DE CE QUI SUIT :

- Lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2015, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 03-2015 intitulé: RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DOUZE DOLLARS (2 305 592 \$) AUX FINS DE RÉALISER LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX PRÉVUS DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018.
- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 03-2015 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
- 3) Ce registre sera accessible de **9 heures à 19 heures le 20 avril 2015**, aux bureaux de la municipalité, situés au 1110, chemin Principal dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.
- 4) Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 03-2015 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 502. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 03-2015 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 20 heures, le 4 mai 2015 au 1110, chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac lors de la séance régulière du conseil municipal.
- 6) Le règlement peut être consulté aux bureaux de la municipalité au 1110, chemin Principal aux heures normales d'ouverture.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Est une personne habile à voter de la municipalité toute personne qui, à la date de référence, soit le 7 avril 2015 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- 1. Être domiciliée sur le territoire de la municipalité, et, depuis au moins six mois, au Québec;
- 2. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprises, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F2-1) situé sur le territoire de la municipalité.

Une personne physique doit également, le 7 avril 2015, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:

- 1. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois :
- 2. L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

Tout co-propriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- 1. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- 2. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

- 3. Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 avril 2015 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- 4. Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Les personnes voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité légalement reconnue. (Carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport) conformément aux articles 545 à 215 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)

Donnée à Saint-Joseph-du-Lac le 10 avril 2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Stéphane Giguère, directeur général par intérim, résidant de St-Eustache, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 13:00 heures et 14:00 heures, le dixième jour d'avril de l'an deux mille quinze, à chacun des endroits suivants, savoir, 1110, chemin Principal, 1028, chemin Principal.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce dixième jour mois d'avril de l'an deux mille quinze.

Stéphane Giguère Directeur général